

COMMUNE DE NEUF BERQUIN

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU SAMEDI 30 MAI 2020

Convocation le 25 mai 2020

Présents : M. Maxime CREPIN, Mme Jacqueline DELARRE, M. Serge OLIVIER, M. Sylvain PETITPREZ, M. Philippe BERTIN, Mme Marie-France LOGIÉ, Mme Patricia BROUCQSAULT, Mme Armelle SIMAO, M Franck QUAGEBEUR, M. Francis DURTESTE, Mme Elodie KIEKEN, Mme Virginie DAL-LAMOOT, M Samuel DASSONNEVILLE, M. Gilles SALINGUE, Julienne BERTELOOT

Secrétaire de séance : Philippe BERTIN

Suppléante : Stéphanie HUCHETTE

N° 2020-014 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL CONFIEES A MONSIEUR LE MAIRE

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; dans la limite de 1000 €, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite des montants inscrits chaque année au budget communal, sans pour autant dépasser 100 000 € ; les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à savoir 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 200 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant inférieur à 200 000 € ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, sans limitation de montant, l'attribution de subventions ;

25° De procéder, si le projet d'investissement ne dépasse pas 200 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

ADOpte A L'UNANIMITE

N° 2020-015 : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints

Vu les arrêtés municipaux en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions à Mesdames et Messieurs les Adjointes et Messieurs les Conseillers Municipaux,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1234 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.60 %

Considérant que pour une commune de 1234 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19.80 %

Considérant que pour une commune de 1234 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 6 %

Vu la demande de Monsieur le Maire de baisser le taux de son indemnité à 44.7 %,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Avec effet au 23 mai 2020,

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :

Maire : 44.7 % de l'indice terminal

Adjoints : 13 % de l'indice terminal

Conseillers Municipaux : 3.4 % de l'indice terminal

-d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal

- de transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

ADOPTE A L'UNANIMITE

N° 2020-016 : SIECF (SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DES COMMUNES DE FLANDRES) : DELEGUES

Monsieur le Maire invite le conseil à procéder à l'élection, au scrutin secret, de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants qui représenteront la commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandres (S.I.E.C.F.).

Messieurs Philippe BERTIN et Sylvain PETITPREZ, à l'unanimité, sont élus délégués titulaires au sein du Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandres (S.I.E.C.F.). Ils acceptent leur mandat.

Messieurs Maxime CREPIN et Serge OLIVIER, à l'unanimité, sont élus délégués suppléants au sein du Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandres (S.I.E.C.F.). Ils acceptent leur mandat.

ADOPTE A L'UNANIMITE

N° 2020-017 : CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire souhaite préciser les commissions obligatoires et facultatives qui seront mises en place ainsi que leur objet et leur mode de fonctionnement.

Les commissions facultatives se réunissent à l'initiative du Maire, Président de droit, ou de l' élu en charge d'une commission (Vice-Président).

L'objectif des commissions est de réfléchir à des dossiers, des projets.

Le travail des commissions facultatives sera mis à l'ordre du jour du Conseil Municipal, sur proposition du Maire.

Ces commissions facultatives n'ont pas force de décision mais d'avis et de proposition. Leur fréquence et leur ordre du jour sont fixés, suivant l'activité, par l' élu (Vice-Président) concerné qui en est également le rapporteur.

Ces mêmes commissions peuvent être ouvertes occasionnellement à des personnes de la commune de Neuf Berquin voire même extérieures.

Les commissions obligatoires :

- La commission d'appel d'offres :

Cette commission permanente est appelée à apprécier le résultat de tous les marchés publics de fournitures et services. Elle est obligatoire lorsqu'il s'agit d'une procédure formalisée. Elle est non obligatoire en procédure adaptée, néanmoins, compte tenu de son rôle et de l'importance du montant de certains marchés, il peut être opportun de consulter la CAO même en-deçà du seuil de procédure formalisée. Ainsi la CAO peut donner un avis, mais ne pourra pas attribuer un marché lorsqu'il est passé selon une procédure adaptée.

- La commission de révision des listes électorales :

Cette commission est chargée :

- de s'assurer de la régularité de la liste électorale
- de statuer sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le Maire.

Cette commission sera composée, en ce qui concerne la Commune de Neuf Berquin de 3 membres :

- un conseiller municipal (cela ne peut être ni le maire, ni un adjoint, ni un conseiller qui aurait la délégation en matière d'inscription sur les listes électorales)
- un délégué de l'administration désigné par le Préfet ou par le sous-Préfet
- un délégué désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance.

Pour les deux derniers membres, des appels à candidatures sont affichés en Mairie.

Il est demandé si un des conseillers municipaux souhaite être volontairement membre de cette commission. Dans le cas contraire, ce sera le plus jeune Conseiller (en âge) qui sera désigné.

- La commission communale des Impôts Directs :

Chaque année, cette commission constate les changements intervenus depuis l'exercice précédent pour faire un état des bases de chaque foyer ou entreprise pour le calcul de la fiscalité locale.

Elle est réunie chaque année par l'inspecteur des impôts compétent ou en son absence, par le Maire.

Les commissions facultatives :

- La commission Finances :

- Préparation et élaboration des documents financiers de la commune (Budget Primitif, Décision Modificative, Compte Administratif)
- Examen des demandes de subventions des associations
- Gestion de la dette et des emprunts

- La commission Action Sociale :

- Définition de la politique sociale mise en œuvre par l'équipe municipale, notamment dans la recherche et dans la mise en place d'actions spécifiques concernant l'aide et le soutien aux personnes en difficulté.
- Gestion des actions en faveur des aînés

- La commission Intergénérationnelle :

- Réflexion et mise en œuvre d'actions pour et par la jeunesse et les personnes âgées

- La commission Animations :

- Réflexions sur les actions à mettre en œuvre pour le village pour redynamiser la vie locale
- Organisation d'événements et activités culturelles
- Relation et relais avec les associations locales

Il est demandé à l'ensemble des Conseillers de prendre acte de la constitution de ces commissions

ADOPTE A L'UNANIMITE

**N° 2020-018 : AUTORISATION PERMANENTE ET GENERALE DE POURSUITES
DONNEE AU COMPTABLE PUBLIC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article R 1617-24,

Vu le Décret n° 2009-125 du 3 février 2009 modifié relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que le CGCT pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit recevoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité,

Considérant que le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 modifié étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites,

Considérant la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable public de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales,

Le Maire propose au Conseil Municipal de donner au comptable public une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de donner au comptable public une autorisation permanente et générale de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies, pour l'ensemble du budget de la commune de Neuf Berquin,
- de mandater le Maire pour effectuer toutes les démarches à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

N°2020-019 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, la création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (20h heures hebdomadaires) à compter du 3 juin 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

- la création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet à compter du 3 juin 2020,
- de modifier ainsi le tableau des effectifs,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

ADOPTE A L'UNANIMITE

N° 2020-020 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

La séance est ouverte,

Vu la création d'un poste d'adjoint technique titulaire de 2^{ème} classe, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 : Est créé un poste à temps non complet, sur le grade d'Adjoint Technique 2^{ème} classe

Article 2 : Le tableau des effectifs est mis à jour afin d'être arrêté comme suit :

Grades	Catégories	Emplois budgétaires			Emplois budgétaires en ETPT		
		Emplois permanents à temps complet	Emplois permanents à temps non complet	Total	Agents titulaires	Agents non titulaires	Total
Rédacteur principal 1ère classe	B	1		1	1		1
Adjoint Administratif principal 1ère classe	C	2		2	2		2
Adjoint Administratif principal 2ème classe	C	1		1	1		1
Adjoint Administratif	C	0		0	0		1
Total Filière Administrative				4	4		4
Adjoint Technique principal 2ème classe	C	2		2	2		2
Adjoint Technique	C	4	3	7	4.5	1.28	5.78
Total Filière Technique				9	6.5	1.28	7.78
TOTAL				13			11.78

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

N° 2020-021 : RECRUTEMENT DE TROIS AGENTS NON TITULAIRES A TEMPS NON COMPLET

La séance est ouverte,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de recruter :

- un agent administratif non titulaire à temps non complet (7 h hebdomadaires) compte tenu de la fin d'un contrat aidé ayant pour conséquence un accroissement de l'activité, rémunération sur la base minimale du SMIC horaire à compter du 18 avril 2020.

- deux agents techniques non titulaires à temps non complet (20 h hebdomadaires) compte tenu de la fin de deux contrats aidés ayant pour conséquence un accroissement de l'activité pour les agents en poste, rémunération sur la base minimale du SMIC horaire à compter du 3 juin 2020 pour l'un et du 1^{er} juillet pour le deuxième.

Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget 2020.

Monsieur le Maire est habilité, à ce titre, à conclure les contrats d'engagement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

ARTICLE 1 : Le recrutement de :

- un agent administratif non titulaire à temps non complet de 7 h hebdomadaires, rémunération sur la base minimale du SMIC horaire.

- deux agents techniques non titulaires à temps non complet de 20 heures hebdomadaires, rémunération sur la base minimale du SMIC horaire.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à conclure les contrats d'engagement

ADOpte A L'UNANIMITE

N° 2020-022 : VERSEMENT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DECLARE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le Gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel ou en télétravail, pendant la crise sanitaire.

Les conditions de versement de cette prime sont régies par :

-Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Les agents contractuels de droit public
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics

Le montant de cette prime est plafonné à 1000 euros par agent.

Le montant de cette prime, qui n'est reconductible, peut être versé en plusieurs fois. Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020. En revanche, elle ne peut être cumulée avec :

- la prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020
- tout autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril susvisée.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime,

Considérant qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder ces primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide du versement d'une prime exceptionnelle pour les agents de la commune de Neuf Berquin qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 selon les modalités exposées ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

INFORMATIONS DIVERSES

Plan canicule : flyer toutes boîtes pour informer de la possibilité de s'inscrire pour bénéficier d'un suivi lors du déclenchement d'une alerte préfectorale « canicule »

Concours des maisons, façades et balcons fleuris : nouveauté : critères mis en place pour l'évaluation des participants et un règlement intérieur qui sera validé au prochain conseil. Flyer toutes boîtes pour informer du concours

Jobs d'été : flyer toutes boîtes pour la recherche de jeunes souhaitant travailler pour la commune cet été.

Réouverture de la médiathèque : flyer expliquant la réouverture progressive de la médiathèque sous forme de drive.

Horaires temporaires d'ouverture de la mairie : flyer donnant les jours et heures d'ouverture